

## **Financement des trousse de naloxone en vaporisateur nasal dans le cadre du Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP): Mise à jour – Foire aux questions à l'intention des pharmaciens**

### **1. Quels changements ont été apportés au PODNP?**

Depuis le 27 mars 2018, le PODNP intègre le financement des trousse de naloxone en vaporisateur nasal (vaporisateur nasal Narcan®). Ce changement ne concerne pas le financement des trousse de naloxone injectable. Les personnes admissibles peuvent maintenant choisir entre la trousse de naloxone injectable et la trousse de vaporisateur nasal.

En outre, depuis le 27 mars 2018, les pharmaciens peuvent, dans certaines circonstances:

- fournir des trousse de naloxone à des Ontariens qui ne possèdent pas de carte Santé ou qui ne veulent pas s'identifier;
- fournir deux trousse de naloxone à la fois à une personne admissible.

### **2. Que contient la trousse de naloxone?**

Chaque trousse de naloxone en vaporisateur nasal doit contenir les éléments suivants:

- un étui rigide (de préférence un étui rigide noir à fermeture éclair portant la croix « naloxone » rouge);
- deux doses de chlorhydrate de naloxone en vaporisateur nasal Narcan (4 mg/0,1 ml);
- une barrière de protection pour pratiquer la respiration artificielle;
- une paire de gants sans latex;
- une carte à remplir au nom de la personne recevant la naloxone;
- un feuillet à jour comportant des renseignements supplémentaires sur le médicament (français et anglais).

**3. Le ministère fournit-il des troussees préassemblées?**

Le ministère ne fournit pas de troussees préassemblées. Les pharmaciens peuvent se procurer les troussees auprès de leurs fournisseurs ou se procurer les éléments nécessaires pour assembler leur propre trousse.

Pour plus de renseignements, voir le site Web de l'Association des pharmaciens de l'Ontario:

[https://www.opatoday.com/professional/naloxone\\_kit\\_tools](https://www.opatoday.com/professional/naloxone_kit_tools) (en anglais seulement).

**4. Les Ontariens sont-ils tous admissibles aux troussees de vaporisateur nasal subventionnées à même les fonds publics?**

Oui, à compter du 27 mars 2018, les personnes admissibles pourront recevoir gratuitement les troussees de naloxone dans les pharmacies participantes. Critères d'admissibilité:

- une personne utilisant actuellement des opioïdes ou un ex-utilisateur d'opioïdes à risque de rechute;
- un membre de la famille, un ami ou toute autre personne en situation d'aider quelqu'un à risque de surdose d'opioïdes.

**5. Qui décide quelle trousse sera distribuée aux personnes admissibles?**

Les personnes admissibles pourront choisir entre la trousse de naloxone injectable et la trousse de vaporisateur nasal distribuées par leur pharmacien.

**6. Une personne admissible peut-elle recevoir une trousse de naloxone en vaporisateur et une trousse de naloxone injectable?**

Une personne admissible peut recevoir une trousse de naloxone en vaporisateur et une trousse de naloxone injectable si elle en fait la demande.

**7. Quel montant sera remboursé à la pharmacie qui distribue les troussees de naloxone?**

Le montant maximum remboursé par le gouvernement pour la distribution d'une trousse de naloxone en vaporisateur nasal est de 120,00 \$. Ce montant comprend le coût de la trousse de naloxone de 110,00 \$ (coût du médicament et facteur de majoration) et les frais de

préparation de 10,00 \$. Il n'y a pas de frais de formation supplémentaires pour les trousse de naloxone.

**8. Pourquoi n'y a-t-il pas de frais de formation supplémentaires pour les trousse de naloxone en vaporisateur?**

L'administration de la naloxone en vaporisateur ne requiert pas d'instructions particulières et la formation n'est donc pas nécessaire. Les pharmaciens doivent conseiller les personnes qui se procurent une trousse quant à la façon d'administrer le médicament par vaporisateur nasal, tout comme ils le font pour toute autre ordonnance pour un médicament nasal. Le vaporisateur nasal utilisé avec ce produit est très semblable aux vaporisateurs utilisés pour d'autres médicaments et ne nécessite pas de formation spécialisée.

**9. De quelle façon les pharmacies présentent-elles une demande de remboursement au Système du réseau de santé (SRS) pour les trousse de naloxone?**

**Tableau 1 : NIP relatifs à la prise en charge du remboursement des trousse de naloxone**

<b>NIP</b>	<b>Description</b>	<b>Format</b>	<b>Montant maximal remboursé</b>
93877255	Trousse de naloxone avec vaporisateur nasal <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 110 \$ – trousse de naloxone</li> <li>▪ 10 \$ – frais de préparation</li> </ul>	Nasal	120,00 \$
93877251	Trousse de naxolone injectable <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 35 \$ – trousse de naloxone</li> <li>▪ 10 \$ – frais de préparation</li> <li>▪ 25 \$ – frais de formation professionnelle</li> </ul>	Injectable	70,00 \$
93877252	Trousse de naloxone injectable de remplacement (ou trousse initiale sans formation) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 35 \$ – trousse de naloxone</li> <li>▪ 10 \$ – frais de préparation</li> </ul>	Injectable	45,00 \$
93877256	Deux doses de vaporisateur nasal (un frais unique de préparation) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 220 \$ – deux doses de naloxone</li> <li>▪ 10 \$ – frais de préparation</li> </ul>	Nasal	230,00 \$

NIP	Description	Format	Montant maximal remboursé
93877257	Deux doses de naloxone injectable (une dose initiale et une dose de remplacement; un frais unique de préparation) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 70 \$ – deux doses de naloxone</li> <li>▪ 10 \$ – frais de préparation</li> <li>25 \$ – frais de formation professionnelle</li> </ul>	Injectable	105,00 \$
93877258	Deux trousse de naloxone injectable (deux trousse de remplacement; un frais unique de préparation) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 70 \$ – deux doses de naloxone</li> <li>▪ 10 \$ – frais de préparation</li> </ul>	Injectable	80,00 \$

Les demandes de remboursement soumises doivent porter le NIP associé à la trousse d'urgence de naloxone et au service rendu qui a été attribué par le Ministère. **Ne pas utiliser le numéro d'identification du médicament (DIN)** de la naloxone contenue dans la trousse.

**10. Combien de trousse de naloxone peut-on fournir à la fois à une personne admissible?**

Actuellement, un maximum de **deux (2) trousse de naloxone** à la fois peut être fourni à une personne admissible.

**11. De quelle façon les pharmacies présentent-elles une demande de remboursement au Système du réseau de santé (SRS) pour deux trousse de naloxone?**

Les pharmacies peuvent fournir aux personnes admissibles jusqu'à deux trousse de naloxone en soumettant les NIP appropriés.

S'ils fournissent une trousse de naloxone injectable et une trousse de naloxone à vaporiser, les pharmacies doivent soumettre deux NIP distincts, soit deux demandes séparées, pour recevoir le plein remboursement.

**12. Quelle est la marche à suivre pour soumettre la demande au SRA pour les trousse de naloxone en vaporisateur nasal subventionnées dans le cas d'une personne**

**admissible au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO)?**

La démarche est la même que pour la présentation habituelle d'une demande de remboursement au SRS, en plus de fournir les renseignements suivants :

- code d'intervention « PS » : (Service de soins professionnels);
- Numéro d'identification du produit (NIP): voir la liste des NIP dans le tableau ci-dessus;
- Code valide d'identification du pharmacien;
- Honoraires : voir le montant maximum de remboursement accordé pour chaque trousse d'urgence de naloxone dans le tableau ci-dessus.

**13. Comment une personne admissible qui N'A PAS de carte Santé de l'Ontario peut-elle obtenir une trousse de naloxone d'une pharmacie?**

L'on devrait tenter d'obtenir un numéro de carte Santé avant de fournir une trousse de naloxone. Toutefois, le ministère reconnaît que certains Ontariens n'ont peut-être pas de carte Santé valide ou ne souhaitent pas être identifiées lorsqu'elles veulent se procurer une trousse de naloxone dans une pharmacie.

Depuis le 27 mars 2018, les pharmaciens peuvent fournir des trousse de naloxone aux personnes admissibles qui ne possèdent pas de carte Santé de l'Ontario ou qui ne souhaitent pas être identifiées. Les pharmaciens doivent utiliser leur jugement professionnel et s'assurer de maintenir une documentation adéquate.

Les Ontariens peuvent également obtenir une trousse de naloxone sans carte Santé en s'adressant aux organismes communautaires, par exemple, les programmes d'échange de seringues et d'aiguilles offerts dans le cadre du Programme ontarien de distribution de naloxone en pharmacie (PODNP). Pour avoir accès à une liste interrogeable d'endroits où les Ontariens peuvent se procurer une trousse de naloxone, visitez le [https://www.ontario.ca/page/where-get-free-naloxone-kit?\\_ga=2.133899918.1469403831.1519660516-268962758.1489181216](https://www.ontario.ca/page/where-get-free-naloxone-kit?_ga=2.133899918.1469403831.1519660516-268962758.1489181216)

**14. Comment soumet-on une demande au SRS pour les personnes non admissibles au PMO QUI N'ONT PAS de numéro de carte Santé de l'Ontario?**

Lors de la présentation d'une demande de remboursement pour une trousse remise à une personne non bénéficiaire du PMO, le pharmacien doit fournir les renseignements suivants :

- Prénom : HARM;
- Nom de famille : REDUCTION;
- Sexe de la personne : « F » = femme; « H » = homme; (ou) Vierge;
- Date de naissance de la personne : Valide AAAAMMJJ (si connue) ou 20000101;

- N° d'identification (par procuration) du patient : 89999 999 91;
- Codes d'intervention « PS » : (Service de soins professionnels);
- Numéro d'identification du produit (NIP);
- Code valide d'identification du pharmacien;
- Montant maximal remboursé.

**15. Les exigences concernant la tenue de dossiers par les pharmacies sont-elles les mêmes que celles en vigueur pour la distribution de naloxone injectable?**

Les exigences de tenue de dossiers sont les mêmes que celles en vigueur pour la distribution de médicaments dans la pratique actuelle. Les pharmaciens doivent consigner la distribution des trousse de naloxone aux personnes admissibles dans un dossier pharmacologique.

Pour les besoins de la facturation, les pharmaciens doivent conserver ces registres dans un format facilement consultable aux fins de vérification ministérielle pendant une période minimale de deux ans.

**16. Les pharmaciens doivent-ils faire le suivi de la situation des personnes auxquelles ils ont fourni des trousse de naloxone?**

Dans la mesure du possible, les pharmaciens doivent veiller à ce que le rapport de suivi des personnes ayant reçu une trousse d'urgence de naloxone (disponible à : [http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp\\_eo/eo\\_communiq.aspx](http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/eo_communiq.aspx)) (en anglais seulement) soit dûment rempli et retourné au ministère dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'exercice financier. Les rapports doivent être envoyés selon l'échéancier suivant:

**Tableau 2: Calendrier de présentation des rapports trimestriels sur la distribution de naloxone**

Trimestre	Date de remise du rapport
T1 (avril – juin)	30 juin
T2 (juillet – septembre)	30 octobre
T3 (octobre – décembre)	30 janvier
T4 (janvier – mars)	30 avril

**17. Quand les trousse à jour seront-elles disponibles dans les pharmacies communautaires?**

Le ministère collabore avec les intervenants afin de s'assurer que ces deux changements (barrière de protection pour respiration artificielle et feuillet mis à jour) soient mis en œuvre le plus rapidement possible. Toutefois, un certain délai s'écoulera, le temps que les pharmacies assemblent ou reçoivent les trousse mises à jour qui contiennent une barrière de protection.

Le ministère s'attend à ce qu'elles soient disponibles au cours des semaines à venir.

**18. Pourquoi l'étape de la respiration artificielle ou des compressions thoraciques a-t-elle été ajoutée relativement à une personne en surdose d'opioïdes après administration de la naloxone?**

Le ministère a consulté à ce sujet un grand nombre d'intervenants, ainsi que le groupe de travail et, à la suite de l'information issue du terrain et de l'expérience, le ministère recommande que la naloxone soit administrée avant d'amorcer les efforts de réanimation.

Il importe que la personne en surdose d'opioïdes reçoive la naloxone le plus rapidement possible. Les données disponibles tendent à démontrer que les personnes présentes qui interviennent (et ne sont pas des ambulanciers ou des premiers répondants) ne sont pas toujours capables ou désireuses de pratiquer la réanimation dans une situation de surdose d'opioïdes.

**19. Peut-on fournir des trousse de naloxone à des fins vétérinaires?**

La naloxone est un produit inscrit à l'annexe II et peut être achetée à des fins vétérinaires dans toute pharmacie. Les trousse distribuées à des fins vétérinaires ne sont pas admissibles au financement public.

**20. Où peut-on trouver plus de renseignements sur les programmes de distribution de naloxone du ministère?**

Pour plus de renseignements sur les programmes de distribution de naloxone du ministère, voir les sites Web suivants:

**Division des Programmes publics de médicaments de l'Ontario  
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée**

[http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp\\_eo/eo\\_communiq.aspx](http://www.health.gov.on.ca/en/pro/programs/drugs/opdp_eo/eo_communiq.aspx)(en anglais seulement)

<https://www.ontario.ca/page/get-naloxone-kits-free> (en anglais seulement)

**Renseignements additionnels :  
Pour les pharmacies:**

Veillez communiquer avec le Service d'assistance du PMO pour les pharmacies : 1 800 668 6641. 1 800 668 6641

**Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et pour le public :**

Veillez communiquer avec ServiceOntario, ligne INFO au 1 866 532 3161; ATS 1 800 387 5559. À Toronto, ATS 416 327 4282.